4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13480	
Dr	A	

Audience du 27 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 17 juin 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 25 mars 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Dordogne de l'ordre des médecins, qui s'y est associé, le Dr B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en oto-rhino-laryngologie, titulaire d'un DESC de chirurgie de la face et du cou.

Par une décision n° 1403 du 17 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction d'interdiction d'exercer la médecine durant un mois avec sursis à l'encontre du Dr A.

Par une requête enregistrée le 13 février 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision :
- 2° de rejeter la plainte du Dr B et du conseil départemental de la Dordogne de l'ordre des médecins.

Elle soutient que :

- la radiofréquence est une technique reconnue pour le traitement de certains nodules thyroïdiens, pour l'exercice de laquelle elle s'est formée en Corée et à l'hôpital américain de Neuilly-sur-Seine, qui a fait l'objet de nombreuses publications notamment d'un professeur à l'université de Séoul (Corée) et qui est pratiquée dans plusieurs pays européens depuis 14 ans ;
- elle a évoqué cette technique, dans l'article du quotidien Sud-Ouest, dans le seul intérêt des patients et pour une simple information du public, sur la sollicitation du journaliste et sans chercher à valoriser particulièrement son rôle ;
- elle n'a jamais indiqué que le traitement par radiofréquence des nodules thyroïdiens concernait des cancers thyroïdiens, a souligné que cette technique ne pouvait concerner tous les patients et a précisé, en ce qui la concerne, qu'elle pratique cette technique seulement pour certains cas très documentés et après discussion médicale sérieuse ; elle a précisé qu'il ne s'agit que d'une technique particulière au sein d'une palette de solutions pour le traitement des nodules thyroïdiens et, en outre, que plusieurs autres chirurgiens pratiquent des interventions sur la thyroïde dans les établissements de soins de Z, selon diverses techniques ;
- plusieurs articles publiés dans la presse, relatifs à la pratique de l'hypnose en matière d'opérations chirurgicale ou d'accouchement, ou à un protocole innovant pour la pose de prothèse, n'ont donné lieu, de la part du Dr B, à aucune plainte ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- ainsi elle n'a pas méconnu les dispositions des articles R. 4127-13 et R. 4127-14 du code de la santé publique, ni celles de l'article R. 4127-19 du même code.

Par un mémoire, enregistré le 6 avril 2017, le Dr B conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la confirmation de la sanction prononcée à l'encontre du Dr A par la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins.

Il soutient que :

- la technique de la radiofréquence est non reconnue, nullement accréditée, ni recommandée, ni validée par les sociétés savantes, notamment de cancérologie, par les conférences de consensus ou la Haute autorité de santé ; elle constitue une technique d'expérimentation dont la mise en avant révèle un manque de prudence ;
- l'article publié dans Sud-Ouest le lundi 9 novembre 2015, qui comportait une photo de la première opération réalisée selon la technique de la radiofréquence par le Dr A trois jours plus tôt, le vendredi 6 novembre précédent, a été manifestement programmé et constitue une technique de communication déloyale destinée à attirer la clientèle, donc une publicité déguisée au profit du Dr A;
- la publication de cet article constitue ainsi un manquement aux dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-14, R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 9 mai 2017, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- l'article publié dans le quotidien Sud-Ouest, qui comprend vingt-quatre phrases, ne mentionne son nom que quatre fois, et non six fois comme le mentionne la décision de la chambre de première instance ;
- la journaliste auteur de l'article avait pour seule intention de diffuser des informations médicales objectives sur une technique nouvelle, à destination du public dans un seul souci de vulgarisation, en dehors de toute perspective publicitaire.

Par un mémoire, enregistré le 6 juin 2017, le Dr B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Il soutient, en outre, que :

- l'acte de radiofréquence sur un nodule thyroïdien ne fait l'objet, dès lors qu'il n'est pas inscrit sur la version du 15 décembre 2016, de la classification commune des actes médicaux (CCAM), c'est-à-dire pas reconnu, d'aucune prise en charge par la sécurité sociale ; par suite, la facturation des actes par le Dr A soulève des interrogations ;
- le fait que le Dr A ait opéré sept patients par la technique de radiofréquence depuis la publication de l'article litigieux contribue à établir le caractère publicitaire de cet article, qui résulte également de l'utilisation de certains termes manquant de mesure : « précurseur », « rivaliser », « premier chirurgien ORL de France ».

Par un nouveau mémoire, enregistré le 28 août 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, que :

- une étude du Conseil d'Etat sur la réglementation applicable aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité, rendue publique en juin 2018, propose, dans la

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

perspective de se conformer à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, de remplacer le principe de l'interdiction faite aux médecins de recourir à la publicité par un droit à une communication libre profitant avant tout au public ; et que l'article litigieux constitue un simple élément de communication.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 mars 2019 :

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de Me de Menditte pour le Dr A, excusée ;
- les observations de Me Landon pour le Dr B, absent.

Me de Menditte a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Un article paru dans le journal quotidien Sud-Ouest du lundi 9 novembre 2015 sous l'intitulé « A la clinique X à Z / Un traitement inédit / La chirurgienne A soigne les nodules thyroïdiens avec la radiofréquence » relate un entretien d'un journaliste avec le Dr A et fait état de ce que « A est devenue le premier chirurgien ORL de France à soigner un nodule de la thyroïde grâce à la radiofréquence (...). Le médecin apparaît comme précurseur [dans la région], puisque seul un endocrinologue pratique cette technique à l'hôpital américain de Paris (...). Z va donc pouvoir se targuer de rivaliser avec les grandes villes de France pour le traitement de ces pathologies ».
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique : « Lorsque le médecin participe à une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il doit ne faire état que de données confirmées, faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il doit se garder à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auquel il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général » ; aux termes de l'article R. 4127-14 du même code : « Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical » ; aux termes de l'article R. 4127-19 du même code : « La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale »; et aux termes de l'article R. 4127-20 du même code : « Le médecin doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent à des fins publicitaires son nom et son activité professionnelle ».

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 3. En premier lieu, la radiofréquence, présentée par l'article comme un procédé nouveau de traitement des nodules thyroïdiens, ne constitue pas une technique validée, notamment par la Haute autorité de santé. Constituant une technique en évaluation, elle n'est pas reconnue par l'Assurance maladie, qui n'assure aucun remboursement pour les interventions qui y ont recours. Par suite, alors même que l'article précise que « ce n'est pas une technique pour tous les patients », et à supposer même qu'il ait visé une action d'information du public de caractère éducatif et sanitaire, il méconnaît les dispositions des articles R. 4127-13 et R. 4127-14 du code de la santé publique.
- 4. En second lieu, l'article en cause, s'il porte sur le traitement des nodules thyroïdiens, a clairement un caractère promotionnel de la technique de radiofréquence, qualifiée dans l'intitulé de l'article de « traitement inédit » et dont les prétendus avantages sont soulignés ; et s'il mentionne que cinq chirurgiens interviennent, à Z, sur les nodules de la thyroïde, il assure cependant sans ambiguïté la promotion du Dr A. qualifiée dès la première phrase de « premier chirurgien de France à soigner un nodule de la thyroïde grâce à la radiofréquence » et dont le nom est cité à six reprises dans l'article, son intitulé et le commentaire de la photo qui l'accompagne, laquelle montre d'ailleurs le Dr A lors de la première intervention utilisant la radiofréquence. Au surplus, la publication de l'article, trois jours après la première intervention réalisée par le Dr A sur des nodules thyroïdiens avec la technique de la radiofréquence, et qui se présente comme la reprise des éléments principaux d'un entretien, a nécessairement été programmée avec son consentement. Ainsi, l'article ne se borne pas à apporter une information sur un traitement, mais valorise significativement le traitement par radiofréquence et singulièrement le rôle du Dr A. Ainsi il méconnaît les dispositions des articles R. 4127-19 et R. 4127-20 du code de la santé publique qui prohibent toute présentation publicitaire de l'activité médicale ou du nom d'un médecin, sur lesquelles les propositions figurant dans le rapport du Conseil d'Etat relatif aux règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité. publié en juin 2018, sont en tout état de cause sans influence.
- 5. Il résulte de tout ce qui précède que le Dr A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer la médecine durant un mois avec sursis.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de la Dordogne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, au préfet de la Dordogne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale

de l'ordre des médecins
Maurice Méda
Le greffier en chef
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou a tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.